

27.

Direction DDSV 13



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du 19 mai 2009

portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de certaines espèces de poissons du fleuve Rhône

Le Préfet

de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 219-17 du 07 août 2007 portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Rhône en vue de la consommation et de la commercialisation ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (anguilles, brème, silures, barbeaux, carpes) et migratrices (aloses, lamproies, truites de mer) pêchés dans le fleuve Rhône, dans le secteur P5 (grand Rhône de la confluence Durance Rhône à son embouchure) ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des anguilles pêchés dans le petit Rhône ;

Considérant les avis de l'AFSSA émis les 3 décembre 2007, le 05 février, le 28 mars 2008 et le 6 avril 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place,

Considérant que la contamination des espèces de type benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) réputées fortement bio-accumulatrices ou migratrices (aloses, lamproies, truites de mer) peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant que dans le secteur P5 (portion du fleuve Grand Rhône de la confluence Durance-Rhône à l'embouchure), les espèces pêchées et analysées autres que les espèces benthiques et migratrices précédemment citées peuvent être considérées comme globalement conformes ;

Considérant que dans le secteur P5 (portion du fleuve Petit Rhône), les espèces pêchées et analysées à l'exclusion des anguilles peuvent être considérées comme globalement conformes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux dérivés directs dans le secteur géographique délimité comme suit :

- Au Nord par les limites administratives du Vaucluse et du Gard jusqu'à la division entre Grand et petit Rhône
- *En aval de ce point, sur le Grand Rhône exclusivement et jusqu'à son embouchure*

**Des poissons benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes)
Des espèces migratrices (aloses, lamproies, truites de mer)**

Article 2 : Sont interdites la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des poissons pêchés dans le fleuve Rhône et ses canaux dérivés directs dans le secteur géographique délimité comme suit :

- Au Nord par la division entre Grand et petit Rhône
- *En aval de ce point, sur le Petit Rhône exclusivement et jusqu'à son embouchure*

Des anguilles

Article 3 : les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2007-219-17 du 7 août 2007 est abrogé.

Article 5 : **Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, le Directeur régional et les services départementaux des Bouches du Rhône de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires des Bouches du Rhône, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes des Bouches du Rhône, le Directeur Régional de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.**

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône

Fait à Marseille, le 19 mai 2009

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé

Didier Martin